

**MÉMOIRE DE L'ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT
ADRESSÉ À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(Auditions publiques sur le projet de loi no. 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*)**

A. Introduction

1. Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui est historique pour une raison très douteuse. Il est historique parce que, pour la première fois dans l'histoire du Canada, on propose d'adopter une loi qui va autoriser quelqu'un à décider si la vie de son prochain vaut la peine d'être vécue. Cette loi, si elle est adoptée par la législature, va autoriser un médecin à tuer intentionnellement un autre être humain.

B. La valeur intrinsèque de la vie humaine

2. Il est utile de se poser la question : pourquoi n'a-t-on jamais croisé cette ligne de démarcation jusqu'ici? La réponse est fort simple. Nos lois, jusqu'ici, ont toutes été fondées sur la conviction que la vie humaine possède en elle-même une valeur intrinsèque et que, par conséquent, elle est inviolable. Le philosophe Emmanuel Kant l'a bien dit : « L'être humain est au-dessus de tout prix. »

3. La valeur intrinsèque de la vie humaine est un des principes qui sous-tendent le Code criminel¹. Nous voyons le fruit de ce principe à l'article 14 du Code criminel :

« Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement. »

Le même principe est aussi à l'origine de l'article 241 du Code criminel :

« Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) conseille à une personne de se donner la mort;
 - b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,
- que le suicide s'ensuive ou non. »

4. Ce n'est pas exagéré de dire que cette notion de la valeur et de l'inviolabilité de la vie est la pierre angulaire de la civilisation occidentale.

5. Elle a été proclamée dans des conventions internationales comme la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*² (« Convention européenne des

¹ LRC 1985, c. C-46.

² *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. STCE n° : 005.

droits de l'homme »), où nous lisons à l'article 2.1 : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement [...] ».

6. On la retrouve également dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (« la Déclaration ») (d'ailleurs souscrite par presque toutes les nations du monde). Le préambule de ce document dit :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Il continue à l'article 3 :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »³

Le Canada était un des premiers signataires de la Déclaration.

7. L'article trois de la Déclaration trouve son pendant à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (« la Charte »), où nous lisons :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »

Elle paraît également à l'article 1^{er} de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (« la Charte québécoise »), où nous lisons :

« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

8. Notre gouvernement a reconnu l'invulnérabilité de la vie humaine en interdisant la peine capitale. Nous citons la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rodriguez* :

« S'il se dégage un consensus, c'est celui que la vie humaine doit être respectée et nous devons nous garder de miner les institutions qui la protègent.

Ce consensus trouve son expression dans notre système juridique, qui interdit la peine capitale. Cette prohibition est fondée en partie sur le fait que permettre à l'État de tuer dévaloriserait la vie humaine et qu'ainsi l'État sert d'une certaine façon de modèle pour les individus de la société. L'interdiction de l'aide au suicide sert un objectif semblable. En maintenant le respect de la vie, elle est susceptible de dissuader du suicide ceux qui, à un moment particulier, considèrent

³ *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

⁴ (1993) R.S.C. 1985, App. II, no. 44.

⁵ L.R.Q., c. C-12.

que la vie est intolérable, ou se perçoivent comme un fardeau pour les autres. Permettre à un médecin de participer légalement à la suppression de la vie indiquerait qu'il existe des cas où l'État approuve le suicide. »⁶

9. Ce n'est pas pour rien que nos gouvernements et les conventions internationales reconnaissent la valeur primordiale de la vie humaine. En fait, le droit à la vie est le *sine qua non* de tous les autres droits humains. Le Dr. Patrick Vinay, un témoin expert appelé par le Procureur général du Canada dans la cause de *Ginette Leblanc c. Canada (Procureur général)*⁷, une cause qui devait procéder devant la Cour supérieure du Québec en mars 2013, affirmait d'ailleurs ce qui suit :

« La vie a toujours eu un caractère de « premier bien » donnant accès à tous les autres. Le respect de la vie de l'autre est donc une condition première de la constitution de toute société. »⁸

10. En somme, la vie humaine a une valeur intrinsèque. Elle a un caractère unique de « premier bien », donnant accès aux autres droits fondamentaux.

11. Voilà donc pourquoi nos lois ont toujours cherché à protéger la vie humaine. Voilà pourquoi nos lois ne donnent aucun droit à la mort, et encore moins le droit d'infliger la mort intentionnellement à son prochain.

C. La nécessité de maintenir le principe de l'inviolabilité de la vie humaine

12. Mais le projet de loi que vous étudiez aujourd'hui propose un changement radical à cet état des choses. Il propose de créer pour les résidents du Québec un « droit à la mort ». Il propose d'obliger les médecins d'offrir à leurs patients qui s'approchent de la fin de leur vie l'option de la mort précoce. Les médecins devront ajouter à leur rôle traditionnel de guérisseur celui de tueur.

13. Le professeur Étienne Montero, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Namur et témoin expert dans la cause de *Ginette Leblanc*⁹, a bien résumé l'enjeu :

« En réalité, la décision individuelle d'une personne n'est pas le seul paramètre à prendre en considération puisqu'il est notamment question de mettre le corps médical au service de son désir de mort. La question de l'euthanasie et du suicide médicalement assisté est toujours une question publique, qui présente une incontestable dimension socio-juridico-politique. À cet égard, l'euthanasie et le suicide assisté diffèrent radicalement du suicide... avec l'euthanasie, il ne s'agit pas seulement d'un droit que certains revendiquent sur leur propre vie, mais du droit accordé à une catégorie de citoyens – le corps médical – de donner la mort à

⁶ *Rodriguez c. Colombie-Britannique*, [1993] 3 R.C.S. 519, à la p. 608.

⁷ Cour supérieure, District de Trois-Rivières, no. 400-17-002642-110.

⁸ Affidavit du Dr. Patrick Vinay, para. 16.

⁹ Voir note 7 supra.

d'autres personnes. On est en droit de penser qu'une société ne peut s'adjuger un tel droit sans porter gravement atteinte à la valeur sociale de la personne et à l'un des fondements essentiels de l'ordre juridique, selon lequel nul homme ne peut disposer de la vie d'un autre (sauf cas de légitime défense). »¹⁰ (soulignement ajouté)

14. Qui sont ces « autres personnes » auxquelles le professeur Montero fait référence? Ce sont surtout les personnes vulnérables de notre société : les personnes dépressives, les personnes âgées et les personnes en perte d'autonomie.

15. Le projet de loi devant vous s'inspire de la loi adoptée en Belgique il y a un peu plus qu'une décennie. Comme en Belgique, on nous propose des conditions afin, dit-on, d'éviter des abus. Mais malgré ces balises, en Belgique, des personnes dépressives et des personnes souffrant de maladies mentales sont euthanasiées, selon le professeur Montero : « [...] la Commission de contrôle a plusieurs fois approuvé des cas d'euthanasie pratiquées chez des patients psychiatriques, déments, dépressifs ou atteints de la maladie d'Alzheimer. »¹¹

16. C'est le phénomène de la pente glissante. La promesse de l'efficacité des balises est illusoire. Nous citons encore le professeur Montero :

« L'expérience belge illustre combien il est illusoire de croire que l'on peut faire droit à l'aide médicale pour mourir, à titre d'exception étroitement circonscrite. Une fois le principe admis, il devient impossible d'empêcher d'aller d'élargissement en élargissement, à la faveur de la dynamique immanente au droit, de la force de la logique et du jeu politique. En dépénalisant l'euthanasie, la Belgique a ouvert une boîte de Pandore. »¹²

17. L'expérience belge n'est pas rassurante. Elle illustre la nécessité de maintenir dans nos lois et dans notre société le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, afin de protéger nos citoyens vulnérables. C'est afin de protéger ces personnes que l'euthanasie et l'aide au suicide sont déclarées des actes criminels par notre Code criminel.

18. Le projet de loi que vous examinez est fondé sur une idéologie libertaire selon laquelle les désirs de l'individu devraient prédominer. Qui plus est, cette vision exige que l'individu puisse mobiliser les ressources de l'État afin que ses désirs soient satisfaits.

19. Par contre, le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, qui est une des sources du Code criminel, est fondé sur une toute autre vision morale, celle de la solidarité. Selon cette vision, l'on ne devrait pas tuer son prochain, ni l'aider à se donner la mort, d'une part, et d'autre part, si l'on est médecin, l'on devrait plutôt lui apporter les soins palliatifs dont il a besoin à la fin de sa vie.

¹⁰ Affidavit du professeur Étienne Montero, paras. 116 et 117.

¹¹ *Ibid.*, para. 52.

¹² *Ibid.*, para. 123.

D. Un problème constitutionnel

20. Ce que le projet de loi propose, c'est de mandater le corps médical à euthanasier ses patients. Or, selon le Code criminel, tuer son patient, même si on appelle l'acte « l'euthanasie » ou « l'aide médicale à mourir », est un acte criminel. Ce n'est pas parce qu'on change un crime de nom qu'il cesse d'être un crime.

21. Nous soumettons qu'il est clair que ce projet de loi cherche à légiférer dans le domaine du droit criminel. On a beau prétendre que le fait pour un médecin de tuer intentionnellement son patient relève des soins médicaux qu'il peut lui apporter, il n'en demeure pas moins que ce geste est sanctionné par le Code criminel.

22. Or, selon notre droit constitutionnel¹³, il y a une division des pouvoirs législatifs. À l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nous lisons :

« [...] il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

[...]

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle. »¹⁴ (soulignement ajouté)

23. Mais le projet de loi devant vous (une loi provinciale) propose de légiférer dans le domaine du droit criminel, qui est réservé exclusivement au Parlement fédéral. En fait, il propose de créer une exception à une prohibition énoncée dans le Code criminel : celle de tuer un être humain intentionnellement.

24. Ce projet de loi introduit un nouveau concept dans la loi du Québec : ce qu'il appelle « l'aide médicale à mourir », qui veut dire, en effet, l'euthanasie dispensée par des médecins. C'est le sujet principal de cette loi. Ce projet de loi entre donc directement en conflit avec le Code criminel du Canada.

25. Dans un tel cas, la doctrine de la prépondérance fédérale s'applique, ce qui veut dire que le projet de loi devant vous deviendra inopérant dans la mesure où il autorise l'euthanasie. Nous citons le professeur André Tremblay :

« [...] dans certaines circonstances, l'existence simultanée de législations fédérale et provinciale valides sera génératrice d'incompatibilité et de conflit d'application. Ce dernier problème trouve sa solution dans la doctrine de la prépondérance fédérale qui a été bien énoncée par le Conseil privé dans l'affaire des prohibitions locales et prise par Lord Dumedin dans *Grand Trunk Railway Company of Canada c. Attorney-General of Canada* :

¹³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3, art. 91 et 92.

¹⁴ *Ibid.*, art. 91.

“Il peut exister un domaine où une loi fédérale et une loi provinciale se chevaucheront, auquel cas ni l’une ni l’autre ne sont inconstitutionnelles si le champ est libre; mais si le champ n’est pas libre et si les deux législations viennent en conflit, celle du Dominion doit prévaloir” »¹⁵

26. Évidemment, le champ n’est pas libre. Le projet de loi devant vous empiète sur le droit criminel, qui est de compétence fédérale. Ce projet de loi autoriserait ce qui est prohibé par le Code criminel. Dans un tel cas, le Code criminel devrait prévaloir. Ce projet de loi est donc sujet à être déclaré inopérant advenant son adoption¹⁶.

D. Conclusion

27. Nous vous soumettons qu’il est clair qu’une des intentions de la législateur fédérale en adoptant le Code criminel était de promouvoir le principe de l’inviolabilité de la vie humaine. L’effet du projet de loi qui est devant vous serait de déjouer l’intention du Code criminel. Dans un tel cas, nous vous soumettons que si le Bill 52 est proclamé, il sera sans doute déclaré inopérant, voir même invalide.

Montréal, ce 4 octobre 2013

Me Robert E. Reynolds
Procureur de l’Alliance des Chrétiens en droit

¹⁵ TREMBLAY, André. *Droit constitutionnel – Principes*, 2e édition, Éditions Thémis, Montréal, 2000, pp. 323-324.

¹⁶ Comme ça été le cas dans *Johnson c. Procureur-Général de l’Alberta*, 1954 R.C.S. 127, où une loi provinciale a été déclarée *ultra vires* parce qu’elle empiétait sur la compétence fédérale en matière de droit criminel.